

Archives notariales

ACTES DIVERS

1632

Aubière

Actes divers de 1632

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des *actes divers* qui ont été passés entre Aubiérais ou autres par devant maître Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, durant l'année 1632.

Les textes ne sont pas toujours présentés dans leur transcription intégrale, mais l'essentiel des faits, des données et des personnes présentes et/ou concernées par ces actes est soumis à votre connaissance.

1632-04-26_Transaction entre Annet, Anthoine et Blaize Chauchat, frères

Transaction du 26 avril 1632. « Comme ainsi soit que par contrat de vente fait et passé entre Annet Chauchat, laboureur et habitant de ce lieu d'Aubière, Anthoine et Blaize Chauchat, frères, laboureurs habitant du lieu de Monton, ledit Annet leur aurait vendu sa part et portion à lui revenant de sa légitime et droit de succession qu'il avait en la maison de Michel Chauchat et Catherine Besson leurs père et mère, pour et moyennant le prix et somme de quatre cents livres tournois payables présentement en l'acquit dudit Annet Chauchat à Dauphine Gioux sa femme, dans trois ans prochains, à cause du jour et date dudit contrat jusqu'à ... l'apport et rente d'icelle suivant l'ordonnance ; laquelle somme lui avait été constituée par Jacques Gioux son père, par son contrat de mariage d'entre elle et ledit Annet Chauchat son mari, ensemble autres choses narrées et spécifiées par celui-ci à la restitution de laquelle somme et autres conventions matrimoniales, ledit feu Michel Chauchat père solidairement avec ledit Annet son fils se soumet, oblige et même affecte et hypothèque tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, laquelle vente et le terme de payer étant ... ladite Dauphine Gioux en qualité de femme séparée de biens d'avec ledit Annet Chauchat son mari, pour avoir payé ladite somme de quatre cents livres, gains et avantages matrimoniaux, aurait fait ... de paiement tant ledit Chauchat son mari que lesdits Anthoine et Blaize Chauchat ses frères, héritiers dudit feu Michel Chauchat leur père...

...Lesdits biens se pourraient vendre à vil prix, attendu les malheurs arrivés dans ledit lieu de Monton et aussi leurs ... par la maladie contagieuse de laquelle ledit lieu a été affligé, que aussi lesdits Chauchat désirant donner quelque entretien à ladite Gioux leur belle-sœur chaque an pour lui être dû par son contrat de mariage, l'auraient supplié de se départir de ladite saisie en ... sous l'offre qu'ils lui auraient fait de lui donner et laisser la jouissance de tous les héritages qu'ils possèdent maintenant jusqu'à ce qu'ils auront moyen de lui payer sadite constitution en laissant ni autre jouir des héritages d'aucun tiers d'o... saisis par lesdits ... Laquelle supplication ayant été donnée à ladite Gioux et icelle communiquée à ses parents et amis sur ce assemblés, ont de ladite saisie transigé et accordé comme s'ensuit.

Faisant que pardevant le notaire royal au lieu d'Aubière soussigné, ont été présents et promettent établir ledit Blaize Chauchat, tant pour lui que prenant en main pour ledit Anthoine Chauchat son frère absent, et auquel il promet faire acquitter et ratifier un ... quand le ... sera à payer et tous dépens et intérêts.

- ♦ Ont délaissé et délaissent à ladite Gioux la jouissance et exploitation d'une terre située dans la justice de Monton et au terroir de la Piquette, contenant cinq septérées ou entour joignant la voie commune de jour et la terre de Jehan Valleix de midi, semée en blé froment et seigle ;

- ♦ Plus un verger planté d'arbres francs situé dans ladite justice et au terroir de las Triaulleyras contenant une œuvre ou entour joignant la voie commune de bize et la vigne d'Anthoine Chauchat laîné d'autre partie ;

- ♦ Plus une vigne en ladite justice et terroir contenant trois œuvres, joignant la voie commune de bize et nuit et la vigne dudit Anthoine Chauchat laîné d'autre ;

Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque huy. Desquels fruits desdits héritages ladite Gioux jouira jusqu'à ce que lesdits Chauchat auront entièrement payé et acquitté tant la somme de quatre cents livres, intérêts d'icelle, que conventions matrimoniales portées par son contrat de mariage ; et lui faisant lequel paiement, qui sera fait en temps, elle sera tenue de se désister et départir de ladite jouissance au profit desdits Chauchat ses beaux-frères, le tout sans néanmoins se départir et nullement déroger à ses droits et hypothèques qu'elle a voulu de son contrat sur leurs biens et dudit feu Michel Chauchat leur père, qu'elle se réserve en cas de défection des susdits héritages à elle laissés en jouissance et de la saisie en C... qu'elle avait fait faire sur leurs biens de l'autorité de Monsieur le Sénéchal d'Auvergne à Riom, le cinquième du présent mois d'avril, laquelle elle pourra reprendre et poursuivre comme elle en peut faire avant ces présentes, le cas de s... advenant et jusque a dit Anthoine Chauchat ... auxdites parties qui a été établi ... sur les biens demeurés pour son regard et de son consentement déchargé.

Cependant, ledit Blaise Chauchat, comptant pour ledit Anthoine son frère comme dessus, labourera et ... lesdites vignes pour la présente année seulement, la moitié des fruits desdites vignes, lui compètera pour ses droits de labourage et l'autre à ladite Gioux pour ses droits de propriété. Lesquels fruits desdites vignes ensemble de la moitié des susdites vignes ledit Blaise a promis de les amasser et recueillir pour les apporter audit lieu de Monton à ses frais et dépens, comme aussi le tiers des fruits de ladite terre où bon semblera à ladite Gioux, sans qu'elle soit tenue de fournir aucune chose pour raison due et ledit labourage sera extrait à dit d'experts dont lesdites parties conviendront en cas que lesdites vignes ne soient labourées en bon père de famille, moyennant ce que dessus le tout sortant offert et soumis réservation susdites, ladite Gioux sous l'autorité d'Annet Chauchat son mari cy-présent et qui l'a dûment autorisée s'est départie et départ desdites poursuites et saisies en cours desdits biens saisis tant au profit desdits Chauchat que des tiers de ... nommés par ledit procès-verbal ... quand à présent sans néanmoins ... ni ... à ses hypothèques et à ladite saisie en cours qu'elle se réserve ... en cas que lesdits biens baillés ne soient de la valeur de ses prétentions ou qu'elle soit ... en la jouissance d'iceux, et en ce cas, elle pourra reprendre la procédure et poursuivre de ladite saisie ...

Fait au lieu d'Aubière, maison du notaire soussigné, en présence de Sieur Anthoine Tardieu du lieu de Tallende et M^e Pierre Degironde, praticien audit lieu d'Aubière soussignés, et Guillaume Soleir dudit lieu qui ni les parties n'ont su signer, le 26^{ème} jour d'avril 1632 après midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 48 – A.D. 63).

1632-11-22_Contrat entre Blaise Romain et Anthoine Brolly

Contrat portant assiette du 22 novembre 1632. Anthoine Brolly, laboureur de ce lieu d'Aubière, a reconnu et confessé par ces présentes à Blaise Romain, son beau-père, dudit lieu, que ce jourd'huy, date de ces présentes, ledit Romain à son instante prière aurait consenti conjointement et solidairement, avec ledit Brolly, un contrat de vente d'une vigne de trois œuvres à la Bezou, confinée par ledit contrat, reçu par le notaire soussigné, pour la somme de cinquante livres tournois, au profit de vénérable personne M^{re} François Noellet, curé dudit lieu, de laquelle somme ledit Romain n'a reçu ni touché aucune chose aussi ledit Brolly, et en laquelle vente ledit Romain, pour témoigner l'amitié qu'il porte audit Brolly son gendre, serait disposer pour lui faire plaisir, en conséquence de quoi, il a promis, attendu que ladite vigne est des biens dotaux de Gabrielle Romain sa fille et femme audit Brolly, il a assis ladite somme sur une maison située dans le lieu d'Aubière et au quartier du Chastel, appartenant audit Brolly, joignant la maison de François Perol de bize, la maison de Michel Brolly jeune d'autre, et la rue ou passage d'autre partie... Fait audit Aubière en la maison de la cure dudit Aubière en présence de Jehan Aubeny, fils à Anthoine, dudit Aubière, qui n'a su signer, ni les parties aussi, et honorable homme René Renoux, procureur d'office à Beaumont, qui a signé (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 48 - A.D. 63).

